

BGer 1C 828/2013 vom 11. November 2013

Bundesgericht, 2013-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_828_2013

FR: TF 1C 828/2013 du 11 novembre 2013

IT: TF 1C 828/2013 del 11 novembre 2013

Regeste

permis de construire | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

Le 3 septembre 2012, la Commune de Veysonnaz a accordé à A. _____ et B. _____ les permis de construire deux immeubles et une route d'accès, après démolition des bâtiments existants, et écarté l'opposition formée à ce projet par Helvetia Nostra. Le Conseil d'Etat du canton du Valais a déclaré irrecevable le recours déposé par l'opposante déboutée contre ces décisions au terme d'un prononcé rendu le 12 décembre 2012. Statuant par arrêt du 10 octobre 2013, la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais a admis le recours formé le 29 janvier 2013 par Helvetia Nostra contre ce prononcé qu'elle a annulé et renvoyé la cause à la Commune de Veysonnaz pour nouvelles décisions sur les demandes de permis de bâtir en fonction des dispositions limitant les résidences secondaires. Agissant par la voie du recours en matière de droit public, A. _____ et B. _____ demandent au Tribunal fédéral d'annuler cet arrêt et de confirmer les décisions d'autorisation de construire de la Commune de Veysonnaz du 3 septembre 2012. Elles concluent à titre subsidiaire au renvoi du dossier au Tribunal cantonal pour nouveau jugement dans le sens des considérants. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. Le recours en matière de droit public est recevable contre les décisions finales, soit celles qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), et contre les décisions partielles visées à l' art. 91 LTF . Sous réserve des hypothèses visées à l' art. 92 LTF , il n'est recevable contre les décisions incidentes que si celles-ci peuvent causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). L'arrêt attaqué ne met pas un terme aux procédures d'autorisation de construire initiées par les recourantes, puisque le dossier est renvoyé à la Commune de Veysonnaz pour qu'elle rende une nouvelle décision sur leurs demandes de permis de bâtir en fonction des dispositions limitant les résidences secondaires. Il s'analyse ainsi comme une décision de renvoi (ATF 136 II 165 consid. 1.1 p. 169) qui ne saurait être assimilée à une décision finale, dans la mesure où elle laisse une latitude de jugement à l'autorité inférieure (ATF 135 V 141 consid. 1.1 p. 143). L'arrêt attaqué ne revêt pas davantage les caractéristiques d'une décision partielle contre laquelle un recours est recevable en vertu de l' art. 91 LTF . Le recours immédiat au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal du 10 octobre 2013 n'est donc ouvert que si les conditions de l' art. 93 LTF sont réalisées, s'agissant d'une décision qui n'entre pas dans le champ d'application de l' art. 92 LTF . Les recourantes ne s'expriment

nullement sur ce point, comme il leur appartenait de le faire (ATF 137 III 324 consid. 1.1 p. 329). On ne voit pas à quel dommage irréparable la décision attaquée pourrait les exposer. En particulier, le fait que l'admission immédiate du recours permettrait de faire l'économie d'une nouvelle décision de l'autorité communale et, le cas échéant, d'une nouvelle procédure de recours auprès des autorités cantonales ne suffit pas pour établir un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ou pour admettre que la condition de l' art. 93 al. 1 let. b LTF serait réunie. Rien n'indique en effet que l'examen des demandes de permis de bâtir au regard des dispositions limitant les résidences secondaires nécessiterait une procédure probatoire prenant un temps considérable et exigeant des frais importants. C'est dans ce cadre que les arguments de fond développés par les recourantes dans le présent recours pourront être examinés. Elles seront également légitimées à attaquer l'arrêt incident de renvoi du 10 octobre 2013, qui refuse de déclarer irrecevable le recours d'Helvetia Nostra pour les motifs qu'elles ont évoqués, en même temps que la décision finale, conformément à l' art. 93 al. 3 LTF , dans la mesure où il influe sur le contenu de celle-ci. Aucune des deux conditions alternatives auxquelles une décision incidente peut faire l'objet d'un recours en vertu de l' art. 93 al. 1 LTF n'est ainsi réunie. L'arrêt attaqué ne peut donc pas faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral.

E. 3

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Etant donné les circonstances, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée qui n'était pas représentée et qui n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.